

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE MINUTE (Décision Civile)

JUGEMENT : Claude Honoré Louis ROMAN

N° **234/2024**

Du 16 Décembre 2024

Procédures collectives

N° RG 23/00030 - N° Portalis DBWR-W-B7H-PIOV

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du
seize Décembre deux mil vingt quatre

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Magistrat
Rapporteur

Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire et Magistrat
Rapporteur

Sans opposition des parties présentes à la tenue de l'audience par deux
magistrats rapporteurs conformément aux dispositions de l'article 786 du Code
de procédure Civile.

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Mme Coralie EL BEKKAI Vice Procureure de la République.

Lors du délibéré :

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente

Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Assesseur : M Lucie REYNAUD, Vice-Présidente

Les Magistrats rapporteurs ayant rendu compte au tribunal dans son délibéré
des débats lors de l'audience du 18 Novembre 2024.

Grosse délivrée à l'huissier

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Novembre 2024, le prononcé du
jugement étant fixé au 16 Décembre 2024.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 16 Décembre 2024,
signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

Me Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL ET ASSOCIES

Représentant des créanciers

54, rue Gioffredo

06000 NICE

comparaissant en personne

ET :

M. Claude Honoré Louis ROMAN

immatriculé au répertoire SIREN sous le n ° 351 434 923 00022

**pour l'exercice d'une activité de culture de légumes, melons, de racines et
de tubercules.**

LES PLANS

06260 LA PENNE

comparaissant en personne

**En présence de l'association SOLIDARITE PAYSANS
rep par Mme LAPONCHE ép TREMOULET**

expédition délivrée à
M ROMAN
ME FUNEL
TPG DES AM.

le 16 Décembre 24

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 11 décembre 2023, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Monsieur Claude ROMAN exerçant une activité agricole de maraîchage, SIRENE 351 434 923, sur assignation d'un créancier, la Mutualité Sociale Agricole.

La période d'observation a été ouverte pour une période de six mois, renouvelée pour six mois par jugement du 17 juin 2024, à échéance du 11 décembre 2024.

Monsieur ROMAN a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur quatre ans, en quatre échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.
- Affectation de la vente du droit de place du marché de la Libération à Nice à hauteur de 10 000 euros, cession autorisée par le juge commissaire.

L'affaire a été évoquée à l'audience en date du 18 novembre 2024, Monsieur ROMAN étant présent assisté de l'association Solidarité Paysans.

Le représentant des créanciers, en son rapport, indique que le passif déclaré s'élève à la somme de 23.558,11 euros, constitué essentiellement d'une créance de la MSA, lesdites productions n'ayant fait l'objet d'aucune contestation.

Le passif définitivement admis s'établit à la somme de 23 558,11 euros et le passif pris en compte dans le plan est du même montant.

Le montant des dividendes annuels, soit 25% du passif, est de 5 889,53 euros ;

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 24 octobre 2024, sans réponse à ce jour, le délai de réponse n'étant toutefois pas expiré.

Il est justifié par une attestation de Monsieur ROMAN de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective, celui-ci n'étant pas soumis à la tenue d'une comptabilité. Il est précisé que les prévisionnels et production de résultats économiques ont été élaborés par un expert comptable.

Enfin, il est également ajouté que Monsieur ROMAN a obtenu du juge commissaire l'autorisation de vendre son droit de place sur le marché de la Libération à Nice pour un montant de 10 000 euros, somme qui sera affectée au remboursement du plan.

Par ailleurs, Monsieur ROMAN a ouvert un compte bancaire professionnel, au Crédit Agricole agence de Puget Théniers : son solde est positif à hauteur de 6 000 euros.

La Selarl Funel et associés prise en la personne de Maître Jean-Patrick Funel indique être favorable à l'arrêté du plan proposé ;

Le juge commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan ;

Le ministère public émet également un avis favorable.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

La période d'observation a permis la mise en place des différents processus permettant à Monsieur ROMAN de visualiser les résultats de son exploitation : ouverture d'un compte bancaire, soutien de l'association Solidarité Paysans, aide d'un expert-comptable, cession du droit de place non rentable.

Monsieur ROMAN est également propriétaire de ses terres et de sa maison d'habitation. Le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite et il convient de l'arrêter sur une période de quatre années, avec un dividende annuel et affectation des sommes issues de la cession du droit de place autorisée par le juge commissaire.

Il est donc de l'intérêt du débiteur, comme de celui des créanciers, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort :

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement de Monsieur Claude Honoré Louis ROMAN, avec les modalités d'exécution suivantes :

- Remboursement du passif d'un montant de 23 558,11 euros, définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de quatre ans, le premier versement d'un montant de 5 889,53 euros, sauf affectation dont il est fait état ci-après, devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit le 16 décembre 2025, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

- Affectation du montant de la cession du droit de place sis sur le marché de la Libération à Nice dès la réalisation de la vente autorisée à hauteur de 10 000 euros ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire ;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintien Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments extracomptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, les comptes annuels, lui permettant de contrôler l'exécution du plan d'adresser à ce même commissaire à l'exécution du plan le montant du dividende annuel au moins un moi avant la date anniversaire ;

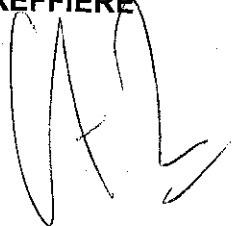
Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

